



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
d'Athis-Mons (91) arrêté le 27 juin 2017**

n°MRAe 2017-72

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU d'Athis-Mons arrêté le 27 juin 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial Grand-Orly, Seine, Bièvre, le dossier ayant été reçu le 2 août 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 2 août 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 4 septembre 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 8 septembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU d'Athis-Mons a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-035-2016 du 10 novembre 2016 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Le rapport de présentation joint au dossier de PLU répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme.

Au vu des enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire (qui concernent la prise en compte des nuisances sonores, notamment celles liées à l'aéroport d'Orly, du risque d'inondation et de l'amélioration de la qualité de l'air ambiant), la MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU, pour le cas échéant adapter le document avec des dispositions adéquates.

Ces analyses doivent conduire notamment à :

- une meilleure connaissance des incidences sur l'environnement du projet d'urbanisation, à hauteur de 45 hectares, de la zone aéroportuaire pris dans son ensemble ;
- améliorer la prise en compte de l'objectif de reconquête de zones favorables à l'expansion de crues, par les projets de renouvellement des secteurs industriels en bords de Seine (au profit de logements et d'activités tertiaires et de loisirs) ;
- améliorer la prise en compte des déplacements et de leurs impacts (bruit, pollution atmosphérique) par les différents projets urbains qu'entend permettre le projet de PLU.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU d'Athis-Mons a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-035-2016 du 10 novembre 2016. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de :

- la construction de nouveaux logements afin d'atteindre une population de 32 000 habitants d'ici à 2020 ;
- l'extension de l'emprise aéroportuaire dédiée à des zones d'activités ;
- le renouvellement du secteur des bords de Seine (opération de logements à réaliser dans le prolongement de la zone d'aménagement concertée Bords de Seine) ;
- la création d'espaces d'activités de détente et de loisirs sur les berges de la Seine.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU d'Athis-Mons arrêté par le conseil territorial Grand-Orly, Seine, Bièvre du 27 juin 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU d'Athis-Mons ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU d'Athis-Mons et dans son évaluation environnementale sont :

- sa contribution, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la limitation de l'exposition de la population (habitants et travailleurs) aux nuisances sonores, notamment celles liées à l'aéroport d'Orly ;
- la prise en compte du risque d'inondation, via la limitation de l'occupation par les biens et les personnes, des secteurs concernés par un aléa de débordement de cours d'eau ;
- sa contribution, via des dispositions favorisant le report des déplacements automobiles vers des modes moins polluants, à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;
- la présence de zones humides dans plusieurs secteurs de la commune.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le dossier composé des tomes « 1.1 Diagnostic », « 1.2 État initial de l'environnement », « 1.3 Évaluation environnementale » et « 1.4 Justifications » du rapport de présentation

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

aborde l'ensemble des éléments attendus (cf. annexe 2 du présent avis)². Il est rédigé de façon relativement abordable pour le grand public.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

D'une manière générale, le rapport devrait montrer que l'étude de l'articulation avec les documents supérieurs a servi à alimenter les choix qui seront faits lors de l'élaboration du PLU révisé, et non seulement à produire une vérification a posteriori du respect des obligations réglementaires auxquelles est soumis le projet de PLU.

Le PLU d'Athis-Mons doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly (PEB).

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) approuvé le 14 décembre 2012 et le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Essonne, approuvé le 12 mai 2014.

L'étude de l'articulation du projet de PLU d'Athis-Mons avec les documents de rang supérieur est notamment présentée aux pages 25 et suivantes du tome « 1.4 Justifications » du rapport de présentation.

Elle devra être mise à jour pour intégrer le PGRI en vigueur (à propos duquel le rapport de présentation indique qu'il est « en cours d'élaboration et devra pris en compte ») qui prévoit des dispositions qui s'appliquent aux documents d'urbanisme. Il est à noter que le territoire communal se situe dans le « territoire à risque d'inondation important » de la métropole francilienne (TRI) et qu'il est par conséquent utile d'aborder la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) définie sur ce territoire.

La compatibilité avec le PGRI suppose que le PLU intègre dans ses objectifs un objectif de

² Sans que cela ne relève de la conformité du contenu du rapport de présentation, il est à signaler que certains tomes du rapport de présentation en version électronique de ce projet de PLU sont dans un format informatique qui n'autorise pas la recherche textuelle, ce qui, du fait du volume du rapport, peut former un obstacle à son appréhension par un lecteur non averti, comme elle l'a été pour l'autorité environnementale.

« réduction de la vulnérabilité des TRI » (selon son article 1.A.3. « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires ») et que pour les secteurs situés en zone inondable où peut se développer l'urbanisation, « les facultés de résilience à court terme » et la « capacité des infrastructures de transport à répondre aux exigences d'évacuation » (selon son article 3.E.1. « Maîtriser l'urbanisation en zone inondable ») soient vérifiées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI et d'adapter le PLU en conséquence, en particulier pour qu'il soit compatible avec ses dispositions 1.A.3. et 3.E.1.

L'étude de l'articulation du SDRIF est présente et développée, mais les chapitres consacrés à la vérification de l'augmentation de la densité humaine doivent être clarifiés. À la lecture du rapport (aussi bien du tome 1.4 que du tome 1.1 – dans lequel est développé le calcul du « point mort »), il serait utile que le rapport soit adapté pour :

- que le potentiel actuel de construction de logements et d'accueil d'emplois soit explicité ;
- qu'il n'existe aucun doute possible sur ce qui relève de l'hypothèse, ce qui relève de l'objectif, et ce qui relève de la conséquence entre le nombre de logements à construire et la croissance démographique.

Ainsi, le PDUIF et le SDRIF ne sont analysés que du point de vue des obligations (modulation du nombre de places de stationnement attendu par le règlement, etc.) et non des politiques qu'ils portent. Puisqu'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise « l'équilibre emploi-habitat », qui semble faire écho à l'objectif « améliorer les équilibres habitat/emploi au sein des bassins de vie » du SDRIF, il paraît indispensable que le rapport de présentation comporte toutes les données utiles à son atteinte. De même, la MRAe s'interroge quant à :

- la cohérence entre le développement de zones de stationnement automobile près des pôles commerciaux (« moyennes surfaces »), prévues le long du tracé du transport en commun en site propre (au Nord de l'avenue François Mitterrand) et l'objectif régional de report modal vers les modes alternatifs à la voiture ;
- la cohérence entre, d'une part, le remplacement des activités industrielles et de transport implantées dans le secteur que desservent la voie navigable de la Seine et d'importantes infrastructures ferroviaires par des usages qui n'utilisent pas ces infrastructures et, d'autre part, l'objectif régional de développement du fret ferroviaire et fluvial et de l'intermodalité dans le transport de marchandises.

La MRAe recommande que l'étude de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur soit complétée afin de démontrer que les politiques publiques portées par les documents de rang supérieur s'appliquant au territoire d'Athis-Mons se voient effectivement traduites par le projet de document d'urbanisme.

Il est aussi à noter qu'il n'est pas fait mention du fait que le SRCAE classe le territoire communal en « zone sensible pour l'air », caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants ; le dossier devrait être complété de cette mention

Enfin, certains documents de rang supérieur sont cités dans certaines pièces du rapport de présentation (notamment l'état initial de l'environnement), dans les différents chapitres thématiques ou dans le chapitre relatif à la « gestion de l'environnement » et mériteraient d'être également être repris dans le tome « 1.4 Justifications » du rapport de présentation. C'est le cas du schéma régional climat-air-énergie. C'est le cas aussi des enseignements et prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Orge-Salmouille approuvé le 16 juin 2017. Il serait intéressant également d'y citer explicitement le PEB d'Orly, notamment dans les analyses relatives au secteur de 45 hectares de la zone aéroportuaire destiné à accueillir de nouvelles acti-

vités.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Essonne, qui identifie deux secteurs aux abords de la route RN7 comme « prioritaires », mérite également d'être intégré dans les analyses de l'état initial de l'environnement.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de 2013 est évoqué, ce qui est pertinent. Ce plan est en cours de révision et le projet de plan révisé a été mis à disposition du public sur le site de la DRIEE jusqu'au 31 octobre 2017 ; il aurait été utile que l'articulation du projet de PLU avec le projet de PPA soit également analysée – notamment son orientation visant à « améliorer la prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme », qui cite explicitement la logistique.

Les plans climat-énergie territoriaux sont mentionnés de manière générique et le rapport indique sans précision particulière que le PCET « qui concerne Athis-Mons est en cours d'élaboration » (page 40). Or les PCET sont désormais des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et il paraît utile de rappeler que la commune d'Athis-Mons est à la fois concernée par le PCAE de la Métropole du Grand Paris, en cours d'élaboration, et par le PCAET de l'établissement public territorial Grand Orly, Seine, Bièvre, qui sera élaboré par la personne publique également responsable du présent PLU.

La MRAe recommande que les documents de rang supérieur soient repris de façon complète et dans toutes les parties du document où cela est pertinent.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans les tomes « 1.1 Diagnostic » (dans lequel est notamment traité le paysage) et « 1.2 État initial de l'environnement » du rapport de présentation. La MRAe souligne l'intérêt de l'ambition affichée (page 5 du tome 1.1) de mener cette étape de l'évaluation environnementale à des échelles différentes selon l'enjeu considéré. Par ailleurs, il serait logique que soient rassemblés dans un seul volume, tous les éléments relatifs à la situation actuelle des paramètres du territoire sur lesquels le projet de PLU entend agir et de ceux sur lesquels il sera recherché un impact moindre. La hiérarchisation par secteur des enjeux à prendre en compte n'apparaît pas.

La MRAe recommande compléter le rapport avec une hiérarchisation par secteur des enjeux à prendre en compte et sur lesquels l'analyse des incidences devra particulièrement porter.

Paysage

Le tome 1.1 présente les enjeux paysagers du territoire, avec une approche par éléments remarquables (cinq vues à protéger, notamment vers la Seine et vers sa rive droite, une quarantaine d'arbres exceptionnels, etc.) et une approche par secteur (pages 79 et suivantes).

Faune et flore, milieux naturels et fonctionnalités écologiques du territoire

Les milieux naturels de la commune sont marqués par la présence de la Seine et de l'Orge et par le secteur du coteau des Vignes, récemment acquis par la commune d'Athis-Mons. Le rapport fait référence aux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF³) et fonde ses analyses sur les données qui ont justifié leur classement, telles que l'identification de la tulipe sauvage (très rare et protégée), des espèces rares de libellules et de demoiselles⁴ et de certains

3 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 En entomologie, la demoiselle désigne un insecte s'apparentant à la libellule.

oiseaux (dont des fauvettes et des grèbes castagneux).

La MRAe recommande :

- **de justifier l'utilisation de données aussi anciennes que 1997 pour la caractérisation des enjeux de préservation de la faune et de la flore du territoire ;**
- **de regrouper dans une seule partie les informations se rapportant aux espaces protégés pour la valeur de leur faune ou de leur flore (page 8) et aux espèces floristiques et faunistiques d'intérêt observées (pages 22 et 23).**

Concernant les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt sur le territoire, il est indispensable qu'elles soient repérées sur une carte pour que les informations qui peuvent en être tirées bénéficient à la démarche d'évaluation environnementale. De même, l'arrêté préfectoral de protection du biotope des rives de Seine est évoqué page 11, mais l'ajout d'une carte serait utile.

Les milieux naturels du territoire supportent une trame verte et bleue, que le rapport approche au travers des informations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et de photographies aériennes. Les objectifs du SRCE sont traduits sous forme d'enjeux à prendre en compte par le PLU, ce qui est intéressant (par exemple : « *il est important de maintenir autant que possible un caractère non imperméabilisé des berges [des cours d'eau], afin de promouvoir les échanges entre la trame verte et la trame bleue* »).

Concernant spécifiquement les zones humides, le tome relatif à l'état initial de l'environnement se contente de faire figurer la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE, qui montre que le tiers du territoire communal est concerné par une forte probabilité de présence de zones humides à préserver.

La MRAe recommande que soient intégrées à l'état initial de l'environnement les études approfondies présentées au tome 1.3 portant sur le secteur des bords de Seine.

En outre, la MRAe s'étonne que le rapport ne présente ni la carte des zones humides établie par le SAGE Orge-Yvette, qui fait par ailleurs l'objet de développements en trois pages du rapport de présentation, ni les actions du syndicat de l'Orge (ex-SIVOA) relatives à la gestion des fonds de vallée et à la levée des obstacles aux continuités écologiques dans l'Orge.

Risques

Le territoire communal est concerné par des risques naturels d'inondation liés à la Seine et à l'Orge, et aux remontées de nappes, une grande partie du territoire étant située en zone de nappe subaffleurante. La MRAe constate que les données relatives aux risques d'inondation (à mettre à jour pour ce qui est du PPRI de l'Orge et de la Salmouille) sont à peine commentées, alors qu'il est attendu que la vulnérabilité du territoire soit caractérisée (importance de l'aléa, exposition des biens et des personnes, résilience du territoire).

Il ressort de cette partie du rapport que le site des bords de Seine, sur lequel le projet de PLU prévoit une évolution de l'usage des sols, est concerné par la zone « verte » du PPRI de la vallée de la Seine, qui autorise « la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant » et par la zone « rouge » (pour la partie Nord), qui sert à l'écoulement et à l'expansion des crues et dans laquelle est interdite toute construction nouvelle.

Concernant le transport de matières dangereuses par canalisation (en particulier par le réseau TRAPIL), cette partie du rapport pourrait préciser les contraintes à l'urbanisation⁵ que les risques correspondants impliquent, pour que le projet de PLU puisse en tenir compte.

5 Pour rappel, ces contraintes s'appliquent aux établissements recevant du public de plus de 100 personnes et aux immeubles de grande hauteur.

Bruit

La limitation de l'exposition de la population au bruit est un enjeu prédominant sur le territoire d'Athis-Mons. Il est donc attendu que les niveaux de bruit actuels (et leurs perspectives d'évolution) soient analysés de manière approfondie pour que les incidences du projet de PLU, par ses choix stratégiques (objectifs de développement, implantation des nouvelles constructions, conditions d'implantation, etc.), puissent être appréhendées et permettent de justifier les dispositions retenues.

La MRAe considère que l'enjeu est abordé trop superficiellement, en raison de l'approche purement réglementaire du rapport. Il est aussi relevé des approximations ou inexactitudes à corriger : le texte évoque ainsi l'existence de trois zones dans le PEB de l'aéroport d'Orly (A, B, C), or la carte (page 48) n'en fait figurer que deux, avec une légende qui ne correspond aux zones décrites ; le plan de gêne sonore est à peine cité (« Le plan de gêne sonore accompagne le plan d'exposition aux bruits »), avec une carte sans légende et sans commentaire ; concernant les transports terrestres, le rapport précise que « l'objectif du projet est de descendre sous le seuil de gêne » sans indiquer de quel projet il s'agit ni comment cela se concrétisera.

La MRAe relève que :

- les mesures de gestion de l'aéroport interdisent les vols de nuit à destination ou en provenance de l'aéroport d'Orly (ce que le rapport ne mentionne pas) ;
- le projet de PLU prévoit d'accroître la population exposée de jour (par l'implantation de zones d'emplois dans la zone aéroportuaire) ;
- la plupart des actifs résidant à Athis-Mons occupent un emploi en dehors de la zone d'influence de l'aéroport.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'enjeu bruit, en :

- **traitant des niveaux de bruit actuels ;**
- **reportant la zone C du PEB sur les éléments cartographiques présentés ;**
- **levant les approximations relevées.**

Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est un enjeu majeur à prendre en compte par le projet de PLU. L'accroissement de l'occupation humaine aux abords de routes fréquentées est susceptible d'exposer davantage de personnes à des risques sanitaires, comprenant l'asthme et des maladies coronariennes. L'état initial de l'environnement montre que l'enjeu de limitation de ces risques est particulièrement fort aux abords de la route RN7, où notamment la teneur en dioxyde d'azote est proche des limites de qualité.

Déplacements

La qualité de l'air est, d'après le tome 1.2, particulièrement influencée par les transports. Les données présentes dans le rapport de présentation mettent en évidence le fait que 82,5 % des actifs résidant à Athis-Mons occupent un emploi dans une autre commune (et près de 60 % dans un autre département⁶), alors qu'Athis-Mons héberge un nombre d'emplois représentant deux tiers du nombre d'actifs. Cela montre que la simple recherche d'équilibre « emplois-actifs » visée par le PADD, sans évaluation de l'adéquation entre le profil des actifs de la commune et celui des emplois présents, ne suffit pas à réduire la longueur des déplacements domicile-travail et les impacts afférents (puisque 55 % des actifs de la commune se rendent à leur travail en voiture). La qualité et la fréquentation des services de transport vers les pôles d'emploi les plus proches, pourtant majeurs à l'échelle régionale, n'est pas abordée. La MRAe note cependant avec intérêt que le tome 1.1 comporte à la page 70 une recommandation visant à mutualiser les parkings pour les

6 Concernant la structure du rapport, il est à noter que le diagnostic ne regroupe pas les informations utiles aux décideurs pour alimenter leurs choix ayant trait à l'offre d'emploi et à son impact sur les déplacements : les analyses portant sur l'impact indirect de la situation socio-économique de la commune ne peuvent se faire qu'en croisant les informations tangentes de trois chapitres différents, se trouvant aux pages 53, 63 et 70 du tome 1.1.

véhicules particuliers (consistant à permettre l'utilisation par des résidents des parkings conçus pour la clientèle de commerces, ce qui réduit la surface nécessaire des espaces correspondants)

Concernant les flux de marchandises, il est à noter que les données présentées relatives aux entreprises du territoire regroupent systématiquement « commerce, transports et services divers », qui sont des activités fort diverses de nature, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement l'attractivité (ou non) de ce territoire situé à l'intersection d'infrastructures de transport multimodales : voie navigable, voie ferrée, réseau routier, aéroport.

La MRAe recommande, de manière générale, d'étayer les analyses de l'état initial permettant d'alimenter la justification, au regard de leurs impacts sur les déplacements par la route, des choix du projet de PLU ayant trait au type d'activités à favoriser sur le territoire, au lieu de leur implantation et aux dispositions relatives au stationnement.

Assainissement

Les annexes sanitaires du projet de PLU signalent que 45 % des installations d'assainissement non collectif ne sont pas conformes. La MRAe relève que le rapport lui-même aurait pu évoquer cette situation au regard de l'enjeu d'amélioration de la ressource en eau, ce d'autant plus qu'une partie du territoire est concernée par une nappe d'eau souterraine sub-affleurante.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Il est attendu que le rapport analyse les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire). Le rapport de présentation comporte, dans le tome « 1.3 Évaluation environnementale », une partie intitulée « Scénario de référence » qui semble répondre à cette attente. Néanmoins, dans son contenu, elle procède à une description de l'état initial de l'environnement et de ce que prévoit le projet de PLU révisé, ce qui ne répond pas aux attentes.

Le tome 1.3 comporte un chapitre dédié à la description de projets pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet de PLU (voir §3.2.3 du présent avis), qui aurait également pu servir à apprécier les perspectives d'évolution de l'environnement, car ces projets altéreront l'environnement communal sans que leurs impacts ne puissent être imputés au présent projet de PLU. Il s'agit principalement du projet de tramway T7 et des projets de développement de la plate-forme aéroportuaire.

Il est recommandé de compléter cette partie des projets développés sur les territoires proches et affectant la commune.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU d'Athis-Mons vise notamment à permettre l'accueil de 2 000 habitants de plus en 2020 qu'en 2012 (portant la population communale à 31 448 habitants) et à « améliorer l'équilibre habitat/emploi en favorisant le développement de l'activité économique ». Le rapport de présentation évoque en outre un objectif d'environ 4 000 logements à construire de 2016 à 2030 (page 16 du tome 1.4).

Le PADD prévoit que ces développements soient réalisés par :

- l'urbanisation de l'avenue François Mitterrand (ancienne RN7), que ce soit au Nord par le développement de « moyennes surfaces » commerciales et de parkings attenants et ailleurs par du logement ;

- la mise en œuvre de projets urbains identifiés : Cité de l'Air⁷, Ferme Thureau⁸ ;
- la création de logements dédiés aux « jeunes travailleurs » et aux étudiants dans les franges de la zone aéroportuaire ;
- la réalisation de la partie de la ZAC « Bords de Seine » à vocation résidentielle qui concerne Athis-Mons ;
- le développement d'activités dans la zone aéroportuaire (45 hectares) ;
- la mutation, au profit d'activités tertiaires et de loisirs, de la zone industrielle des bords de Seine ;
- la réhabilitation et la restructuration de quartiers résidentiels touchés par la désuétude ou le manque d'entretien.

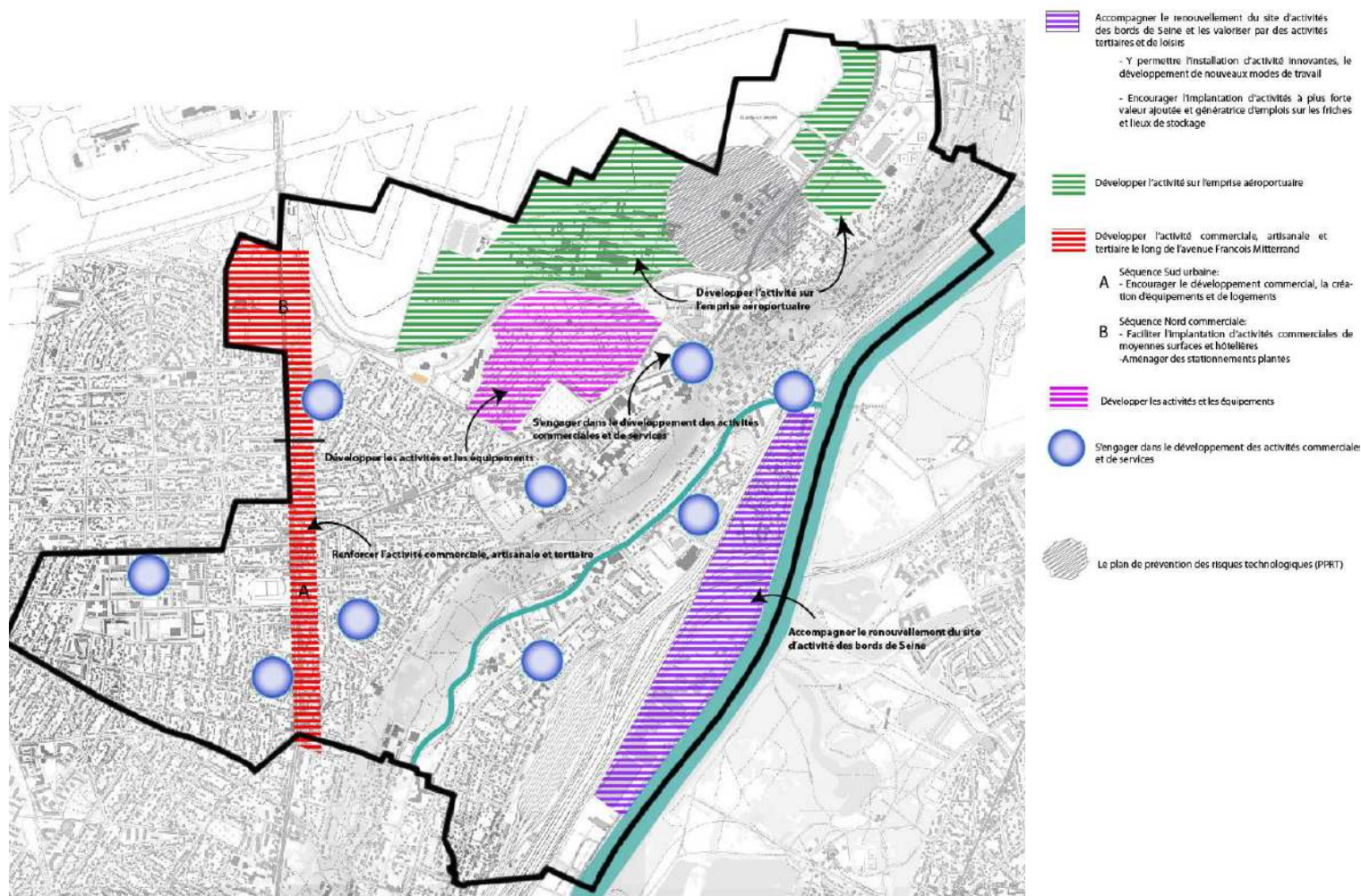


Illustration 1: Extrait du PADD « Axe 3 : Articuler emplois, déplacements et développement économique »

- 7 Projet de renouvellement urbain sur un terrain d'assiette de 33 hectares ayant fait l'objet d'une étude d'impacts au titre du code de l'environnement et ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2017 (cf. http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_-_zac-cite-de-l-air_athis-mons_20_09_2017.pdf)
- 8 Par défaut de carte, le lecteur n'est pas en mesure de localiser ce projet.

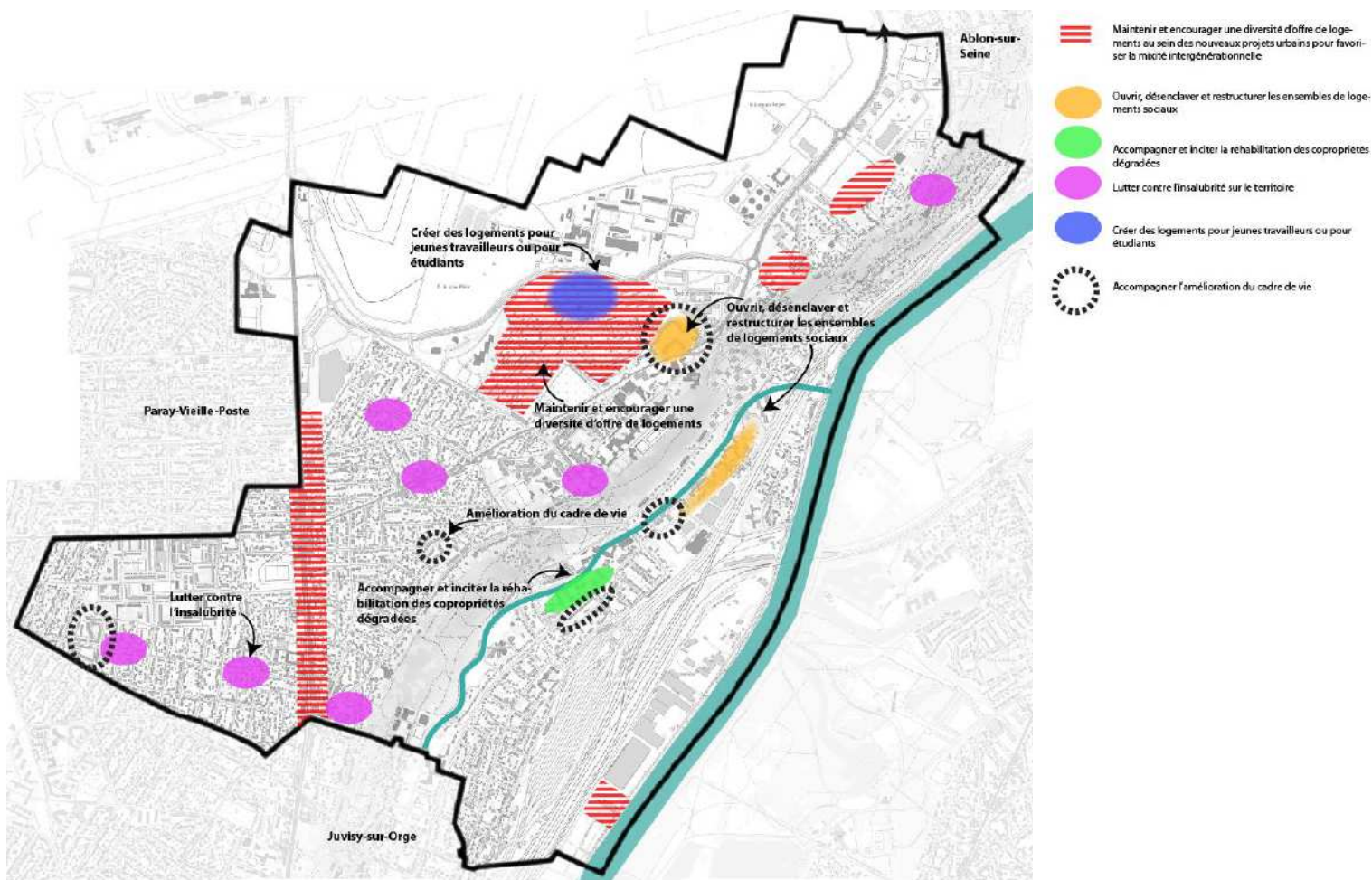


Illustration 2: Extrait du PADD « Axe 2 : Promouvoir un parc de logements et des équipements pour les Athégiens »

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent les projets situés entre la Seine et le faisceau ferroviaire du RER C.

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences du projet de PLU est traitée dans le tome « 1.3 Évaluation environnementale » et procède à une description par thématique des impacts que peut avoir la mise en œuvre du PLU, en évoquant les dispositions du PLU qui influent positivement ou négativement sur l'enjeu correspondant. Par exemple, les règles relatives à la volumétrie des constructions sont invoquées pour conclure au faible impact du projet de PLU sur le paysage.

Concernant les choix de présentation, l'absence quasi-totale d'illustrations ou de cartes dessert la lisibilité de cette partie du rapport. Il serait utile que les analyses soient synthétisées pour mettre en évidence les thématiques sur lesquelles il demeure des incidences résiduelles.

Par ailleurs, les analyses demeurent superficielles⁹ pour la plupart des thématiques, ne permettant pas de comprendre en quoi les choix de règlement constituent le meilleur compromis entre les objectifs du PLU et d'éventuelles incidences environnementales négatives.

D'une manière générale, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU pour démontrer que les dispositions définies permettent effectivement d'atteindre les objectifs qu'il poursuit en matière d'environnement.

Topographie, géologie

Le pétitionnaire a choisi de traiter des enjeux relatifs au ruissellement des eaux pluviales dans le chapitre relatif à l'impact du projet de PLU sur la topographie, et des enjeux relatifs au risque de mouvement de terrain et à la pollution des sols dans le chapitre relatif à l'impact sur la géologie.

La MRAe recommande de compléter ces éléments par une analyse, au stade de l'état initial de l'environnement, des capacités d'infiltration des sols, qui conditionnent l'efficacité des systèmes d'assainissement des eaux pluviales.

Zones humides

La qualité de la démonstration de la faible incidence du projet de PLU sur les zones humides dont les enveloppes d'alerte mentionnées à l'état initial de l'environnement révèlent l'existence probable dans le secteur des bords de Seine, est à souligner. Le rapport fait état de la réalisation d'une étude (comprenant un inventaire floristique en date du 22 mai 2017) dont l'ambition est de déterminer les zones humides avérées, selon une méthodologie explicitée et à l'appui de plusieurs supports photographiques.

Compte tenu de l'objectif du projet de PLU de permettre une désimperméabilisation du secteur des Bords de Seine aujourd'hui à vocation industrielle, il aurait été intéressant que l'analyse des incidences envisage l'option de restauration de zones humides, ce qui constituerait une véritable incidence positive du PLU sur cet enjeu.

Déplacements automobiles

Le rapport fait état d'une étude de trafic réalisée pour le projet de zone d'activités dans la zone aéroportuaire (page 43). L'évocation de cette étude fait apparaître des composantes du projet non décrites ailleurs (« résidence sociale devant Orlyparc », etc.) et n'est pas accompagnée de cartes permettant de localiser les tronçons de route mentionnés (par exemple ceux où un accroissement de 1 200 équivalents véhicules particuliers est modélisé à l'heure de pointe du matin). De plus, les hypothèses de l'étude de trafic (en termes de motifs de déplacements pris en compte : domicile-travail, marchandises, etc., en termes de développement de l'offre de transports collectifs, et en termes de part modale de la route) ne sont pas explicitées, ce qui affaiblit la conclusion selon laquelle « le projet [de PLU] a une incidence limitée sur les voies de communication et les déplacements, au sens qu'il compense l'augmentation prévue de la circulation automobile par un développement des liaisons douces et une volonté de favoriser l'usage des transports en commun » (page 45).

Pour la MRAe, l'analyse de l'incidence du projet du PLU sur les déplacements et la qualité de l'air gagnerait à être enrichie :

- ***d'un exposé des hypothèses et des résultats de l'étude de trafic mentionnée dans le***

9 Les rédactions sont générales et procèdent par affirmation sans démonstration argumentée. A titre d'exemple, c'est notamment le cas pour les dispositions réglementaires définies en milieu pavillonnaire, au sujet desquelles le rapport indique (page 38) : « le PLU, grâce au règlement mis en place (articles 10, 11 et 13 [...]), vise à préserver le cadre de vie et l'environnement des quartiers concernés [par une nature pavillonnaire]. De plus, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (article 15) ou encore l'amélioration des déplacements sont prises en compte ».

- rapport ;**
- d'une analyse des effets de l'évolution de l'offre en transports collectifs et en modes actifs¹⁰ à l'horizon du PLU ;**
- d'une analyse des effets en termes de bruit et de qualité de l'air, notamment dans les secteurs voués à accueillir de nouvelles constructions.**

Milieux naturels

Le rapport comporte une « démonstration » de la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des éléments de la trame verte et bleue du territoire, sans toutefois aborder l'impact des bâtiments et équipements dont le projet de règlement autorise pourtant la construction dans la zone « N ». En effet le règlement des zones naturelles « N » permet l'implantation de « *bâtiments à usage de loisirs, de tourisme, d'éducation, de santé et d'autres équipements collectifs de bureaux ou de laboratoires* » ce qui, pour la plupart des usages, est incompatible avec les raisons justifiant leur classement en zone « N ».

La MRAe recommande de développer et argumenter les analyses permettant de justifier la compatibilité de l'implantation de bâtiments et équipements de nature très diverses avec la protection des milieux naturels en zone N.

Risques

Comme dans l'état initial de l'environnement, et comme pour les enjeux liés au bruit, la MRAe recommande, au-delà du simple respect des obligations réglementaires, de renforcer l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, pour qu'elle fournisse matière à définir dans le document d'urbanisme les dispositions permettant de la réduire.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport comporte aux pages 52 et suivantes du tome 1.3 une analyse des incidences Natura 2000, conclusive, qui n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

Analyse des impacts cumulés de la mise en œuvre du projet de PLU avec d'autres projets

Le tome 1.3 comporte également un chapitre dédié à la description de projets pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet de PLU.

Le rapport ne traite dans le détail que des projets « connus de l'autorité environnementale ». Si les projets ayant fait l'objet d'avis ou de décisions de l'autorité environnementale sont une source d'information intéressante (notamment parce que ces avis et décisions sont publics et facilement accessibles), il n'en reste pas moins que d'autres projets¹¹ sont tout à fait connus et auront un impact cumulé avec le projet de PLU.

Il était attendu que les analyses soient plus approfondies, ou que l'impact cumulé de ces projets sur les différents paramètres présentés dans l'état initial de l'environnement soit abordé, pour que l'interaction avec les opérations permises par le projet de PLU puisse être appréhendée. Par exemple, concernant le tramway devant être réalisé sur la route RN7, le rapport se limite à indiquer que « l'impact du projet est positif quant à la réorganisation des déplacements et notamment la limitation des nuisances liées au trafic routier ».

Le tramway a donné lieu à des études, non reprises dans le rapport, pouvant utilement alimenter

10 Il est à noter que la gare d'Athis-Mons se situe dans un secteur peu accessible par des modes actifs depuis la partie urbanisée de la commune, ce qui est renforcé par la structure de la trame viaire dans les coteaux résidentiels (impasses, rues privées, etc.). Étant donné que le projet de PLU entend favoriser la « résidentialisation » de copropriétés (qui se traduit souvent par la fermeture par clôture d'espaces privés ouverts au public), il serait intéressant que les itinéraires en modes doux soient cartographiés.

11 Tels que le prolongement du tramway T7 jusqu'à Juvisy et l'opération Cœur d'Orly ..

la connaissance de l'évolution du trafic routier sur la route RN7 (et ses nuisances) et sur le bruit généré par les transports dans les secteurs où le projet de PLU prévoit d'accroître l'occupation humaine.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte un tome 1.4 consacré à la justification des choix du projet PLU, qui aborde les orientations du PADD puis les OAP, la délimitation des zones, le règlement et les autres dispositions opposables du projet de document (espaces boisés classés, etc.). Il comporte notamment un chapitre « Description des principales incidences du PLU sur l'environnement » (pages 151 et suivantes) qui s'attache à décrire les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement et à citer les mesures opposables prises en conséquence. Ce choix de présentation peut conduire à des redites par rapport au tome 1.3.

La MRAe note avec intérêt que la phase de concertation fait l'objet d'une synthèse annexée au projet de PLU qui enrichit avantageusement la justification des choix. Il y apparaît que les préoccupations des participants à la concertation portent sur les incidences sur le bruit du futur tramway sur la route RN7 par rapport à la situation actuelle, et à une certaine crainte de la densification en milieu pavillonnaire.

Par ailleurs, la MRAe note avec intérêt la présence dans le tome 1.3 du rapport de présentation d'un chapitre dédié aux « évolutions du projet » (pages 67 et suivantes), qui montre comment le processus itératif d'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration du projet de PLU. L'intérêt de ce chapitre « évolutions du projet » dans la démarche est certain, mais pourrait être explicité dans le rapport.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le dispositif de suivi du projet de PLU comporte plusieurs indicateurs, présentés aux pages 73 et suivantes du tome 1.3, et un descriptif du déroulement de ce suivi (page 78), ce qui est à souligner.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté aux pages 100 et suivantes du tome 1.3. Il est constitué d'une juxtaposition d'éléments représentant les différentes étapes de l'évaluation environnementale (tableaux, extraits de l'analyse des incidences, etc.), sans toutefois expliquer leur rôle dans la démarche ni permettre une appréhension du projet de PLU d'Athis-Mons.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour qu'il puisse être auto-portant et permettre d'appréhender facilement la façon dont le projet de PLU prend en

compte les enjeux environnementaux du territoire.

Concernant la méthodologie, explicitée pages 125 à 127 du tome 1.3, la MRAe note avec intérêt qu'elle aborde notamment les difficultés rencontrées lors de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, la MRAe tient à remarquer que l'une des difficultés soulignées par la collectivité, qui découle du caractère « ex-ante » de l'analyse des incidences des projets permis par le document d'urbanisme, tient possiblement d'une approche réductrice de la démarche d'évaluation environnementale adoptée lors de l'élaboration du projet de PLU. En effet, cette approche semble se fonder sur l'idée que la vocation de la démarche est uniquement d'analyser l'impact du projet de PLU sur l'environnement, alors qu'il s'agit aussi - selon la MRAe - de déterminer d'abord quels impacts il convient d'éviter prioritairement et ensuite d'en déduire le projet de PLU.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

Compte tenu des évolutions de l'usage du sol que permettra le projet de PLU une fois approuvé, et sans reprendre des remarques portant sur la pertinence du rapport transcrivant la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe émet ci-après des recommandations visant à améliorer la prise en compte par le projet de PLU des enjeux les plus prégnants du territoire d'Athis-Mons.

4.1 Consommation d'espaces non imperméabilisés

Comme souligné précédemment, il apparaît que le règlement des zones naturelles « N » permet l'implantation de « *bâtiments à usage de loisirs, de tourisme, d'éducation, de santé et d'autres équipements collectifs de bureaux ou de laboratoires* » ce qui, pour la plupart des usages, est incompatible avec les raisons justifiant leur classement en zone « N ».

La MRAe recommande de modifier le règlement de la zone « N » pour qu'il ne permette pas des constructions incompatibles avec la vocation naturelle ou paysagère des espaces concernés.

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'activités de 45 hectares sur les terres enherbées de la zone aéroportuaire sans que des dispositions contraignantes ne soient définies pour assurer la prise en compte des objectifs du PADD relatifs à la promotion d'une « ville durable ». Par ailleurs, il est étonnant que le rapport de présentation ne fasse état que ponctuellement (dans la partie relative aux déplacements de l'analyse des incidences) d'une étude d'ensemble du projet d'urbanisation de la zone aéroportuaire. En conséquence ***la MRAe recommande que la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet d'urbanisation de la zone aéroportuaire donne lieu à une démarche d'ensemble, et que les principaux enseignements de cette démarche se voient traduits dans le projet de PLU d'Athis-Mons.***

Enfin, d'un point de vue méthodologique, la MRAe estime que les choix alternatifs à la consommation d'espaces due à la création de cette zone d'activités, notamment la densification des espaces déjà construits, ont été insuffisamment abordés.

4.2 Prise en compte des risques et nuisances

Le projet de PLU prévoit le développement de logements aux abords de l'avenue François Mitterrand (ancienne RN7), qui est une route fort fréquentée dont les émissions de bruit évolueront vraisemblablement avec la mise en œuvre du projet d'urbanisation de la zone aéroportuaire et avec la mise en circulation d'un tramway. Le projet de PLU devrait montrer les dispositions prises pour limiter la nuisance pour la santé des futurs habitants des abords de l'ancienne RN7 de la circulation qui y passe. Ces dispositions pourraient notamment consister, sans s'y limiter, à encadrer l'orientation des constructions par rapport à la route à travers une OAP ou à augmenter la

distance des constructions par rapport à l'axe routier.

Les secteurs en bord de Seine destinés à accueillir du logement ou à se voir muter au profit d'activités tertiaires ou de loisirs, se situent dans un secteur où la nappe est subaffleurante par ailleurs exposé à un risque avéré d'inondation par débordement de la Seine. Le rapport de présentation se limite à indiquer les dispositions du PPRI à respecter par les nouvelles constructions prévues, alors que la révision aurait pu viser la reconquête de zones favorables à l'expansion de crues (qui est un des objectifs visés par le PGRI).

La MRAe recommande d'adapter le projet de PLU pour améliorer la prise en compte des objectifs du PGRI, notamment dans le secteur des bords de Seine.

La MRAe estime que la prise en compte des nuisances liées au trafic aérien n'est pas suffisamment établie dans les zones susceptibles d'accueillir des résidences hôtelières et étudiantes. Il est attendu que l'évaluation environnementale soit complétée et que les choix alternatifs à l'augmentation des populations soumises au bruit du trafic aérien soient davantage étudiés.

4.3 Déplacements et qualité de l'air

Ce secteur se situe dans un endroit potentiellement stratégique pour le développement de l'intermodalité dans le transport de marchandises (proximité de voies ferrées, aéroport international, voies navigables, routes). Au vu des remarques formulées dans la partie 3 du présent avis, ***la MRAe recommande que le champ de l'évaluation environnementale du projet de PLU d'Athis-Mons soit élargi aux impacts indirects du remplacement, par des activités tertiaires et de loisirs, de la vocation actuellement industrielle du secteur des bords de Seine.***

Par ailleurs, le territoire d'Athis-Mons se trouve dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le SRCAE, faisant de la réduction des impacts du trafic automobile un enjeu particulier à prendre en compte pour ce projet de PLU. Or, le projet de PADD comporte une orientation visant à « Aménager des stationnements plantés » sur l'avenue François Mitterrand, orientation qui mériterait d'être davantage justifiée.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Athis-Mons, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹³, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

12 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

13 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹⁴.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Athis-Mons a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 24 septembre 2014. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial Grand-Orly, Seine, Bièvre¹⁵. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁶ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹⁷ ;

14 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

15 Délibérations du conseil municipal du 10/02/2016 et du conseil de territoire du 26 janvier 2016.

16 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

17 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.